

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

RCA 50-11, RCA 154-2 et RCA 1607-20

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 5 octobre 2021, les règlements suivants :

- « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » (RCA 50-11), pour autoriser la conclusion d'ententes de prêt de locaux et de fourniture de services d'une durée maximale de 3 ans et ajouter la définition du terme « fonctionnaire de niveau 1 »;
- « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA 154) » (RCA 154-2), afin d'abolir les frais de retard pour les abonnés des Bibliothèques de Montréal à compter du 6 octobre 2021 - Autoriser l'amnistie des frais de retard des abonnés de la bibliothèque aux Bibliothèques de Montréal en date du 6 octobre 2021;
- « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) » (RCA 1607-20), afin d'ajouter des dispositions relatives aux arbres nuisibles sur le domaine privé.

Ces règlements entrent en vigueur en date d'aujourd'hui et sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et sur le site internet : [Règlements municipaux - Montréal](#)

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 6 octobre 2021.

Nataliya Horokhovska
La secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 50-11**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS (RCA 50)**

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 5 octobre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) est modifié par :

- l'insertion, à l'article 1, après les mots « les mots suivants signifient : », de la définition suivante : « fonctionnaire de niveau 1 » : le directeur d'arrondissement; »;
- l'ajout, à la définition « fonctionnaire de niveau 4 », avant le mot « chef », du mot « le ».

2. L'article 15.0.1. de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « n'excède pas 10 000 \$, », des mots « avec ou sans une entente de prêt de locaux et de fourniture de services d'une durée maximale de trois ans, ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15.0.1, de l'article 15.0.2 :

« **15.0.2.** La conclusion d'une entente de prêt de locaux et de fourniture de services d'une durée maximale de trois ans est déléguée au directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social. ».

GDD 1217169009

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou, soit le 6 octobre 2021.

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 154-2**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021) (RCA 154)

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À sa séance du 5 octobre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA 154) est modifié par le remplacement de l'article 37 comme suit :

37. Aucun prêt, renouvellement ou réservation d'article n'est consenti à un abonné qui possède un article en retard depuis au moins 3 jours.

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après les mots « À titre de compensation pour la perte d'un article emprunté », des mots « ou suite à un retard de plus de 31 jours à compter de la date limite fixée pour son retour »;

2° l'ajout, après le 3^e paragraphe du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article considéré comme perdu, le montant facturé à titre de compensation sera annulé. Toutefois, si l'abonné rapporte à la bibliothèque un article perdu ou considéré comme perdu pour lequel il a payé la compensation prévue aux premier et deuxième alinéas, dans un délai maximal d'un an suivant le paiement, seul le prix d'achat de l'article inscrit dans la base de données du Réseau des bibliothèques publiques de Montréal lui sera remboursé. ».

1218428002

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou, soit le 6 octobre 2021.

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 1607-20**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON
ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 5 octobre 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) est modifié par l'ajout, après l'article 44.2, des articles suivants :

« **ARTICLE 44.3.** Constitue une nuisance de ne pas abattre un arbre situé sur un terrain privé lorsque l'arbre rencontre une des conditions suivantes :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible;
- c) l'arbre peut mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un bien.

ARTICLE 44.4. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 44.3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'abattage de l'arbre aux frais de ce propriétaire.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où l'arbre est situé en cour avant, les frais d'abattage de l'arbre sont à la charge de la ville.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 50, de l'article suivant :

« **ARTICLE 50.1.** Malgré l'article 50, quiconque contrevient à l'article 44.3, du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible de toute autre pénalité prévue par la loi. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte. Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement. ».

GDD : 1218890012

Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur le jour de publication de l'avis public d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou, soit le 6 octobre 2021.